



ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2026-02-24A

ARRÊTÉ ANNUEL

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation. Travaux de divers marquages au sol sur la route départementale 104 du mardi 24 février 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de divers marquages au sol sur la route départementale 104 de Gournay-sur-Marne, réalisés par la société REFLEX (2, avenue Irène Joliot Curie – 77700 BAILLY - ROMAINVILLIERS, tel : 01.64.17.86.51), pour le compte du CD 93 du 22 avril au 31 décembre 2025, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation, **SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 104,**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 24 février 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant, dans la zone balisée des travaux entrepris, de part et d'autre du chantier, dans toutes les rues de la commune de Gournay-sur-Marne. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons sera interdite dans la zone balisée des travaux entrepris. La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité. Les piétons emprunteront le cheminement mis en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra être réduite à une seule voie de passage, organisée en demi-chaussée en alternance. La circulation sera régulée, au fur et à

mesure de l'avancement des travaux, afin de conserver la fluidité du trafic automobile dans toutes les rues de la commune.

La circulation des véhicules sera limitée à 20 km/h.

En cas de circulation interdite, une déviation sera prévue par les rues adjacentes.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

A la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,

Le 24 février 2026



L'adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL